



Politique Environnementale Sociale et de Gouvernance et politique sur la prise en compte des risques de durabilité (Politique SFDR)

Cette politique d'investissement responsable a pour objectif d'informer les investisseurs sur notre politique ESG et sur l'intégration des risques de durabilité dans nos processus de prise de décision en matière d'investissement. Elle reflète également la prise en compte des principales incidences négatives de nos décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, et la gestion de ces risques extra-financiers dans les solutions d'investissements existantes.

Préambule

Le groupe Wormser Frères, a conservé un actionnariat 100% familial, et est dirigé depuis sa création en 1936 par un membre de la famille Wormser. Cette lignée de banquiers entrepreneurs est particulièrement sensible à la protection, au développement et à la transmission du patrimoine familial et s'est donnée pour mission d'être un rouage utile et positif de l'économie réelle. La vision long terme profondément ancrée dans le réel, loin de la spéculation et de l'immatériel est privilégiée dans tous les investissements proposés. L'objectif est d'offrir des produits financiers alignés avec nos convictions, ayant du sens et un impact positif concret sur l'économie réelle contribuant à un progrès durable. Nous sommes convaincus que l'intégration des risques de durabilité dans les processus d'analyse financière et de décision d'investissement est indispensable et représente une source de croissance économique et de création de valeurs. Nous sommes également persuadés que chaque investisseur peut avoir un rôle à jouer dans la résolution des défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face en investissant dans des projets durables.

Introduction

La société de gestion, Wormser Frères Gestion est une filiale à 100% de la Banque Wormser Frères. Depuis 1979, nous prêtons une attention particulière à la gouvernance des entreprises dans lesquelles nous investissons. Dès 2014, nous avons de façon progressive pris en compte des critères extra-financiers dans notre processus de sélection de valeurs. En 2018, nous avons formalisé une approche systématique et construit une notation interne sur la base de critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) pour nos nouveaux investissements. Nous avons en 2020 enrichi notre méthodologie propriétaire afin d'améliorer la prise en compte des risques en matière de durabilité. En 2020, nous avons créé un mandat allant au-delà de la prise en compte des critères ESG, intégrant des critères d'investissement durable.

Depuis le 25 septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable, qui s'articule autour des objectifs de développement durable (ODD). Les Accords de Paris sur le Climat du 5 octobre 2016 cherchent à renforcer la riposte face aux changements climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre. La prise de conscience sur les enjeux environnementaux (notamment climatiques), sociaux et de gouvernance s'accélère. Dans ce contexte,

- Le Règlement Européen (UE)2019/2088 SFDR Disclosure, Sustainable Finance Disclosure Regulation entré en vigueur le 10 mars 2021 vise à pallier l'absence de règles harmonisées, au sein de l'Union européenne, sur la publication d'informations en



matière de durabilité. Destinées aux investisseurs finaux, ces informations doivent permettre de comparer les caractéristiques et les performances extra-financières des différents produits financiers proposés par les professionnels de la finance. Parallèlement à ce nouveau règlement, la publication du Regulatory Technical Standards (RTS) précise la mise en application du SFDR dans le but de clarifier les exigences réglementaires.

- La loi énergie climat n°2019-1147 via l'article 29 modifie l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 et impose d'inclure les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans les risques de durabilité dans le but d'encourager l'économie française à transiter vers la neutralité carbone. La réglementation française va ainsi plus loin que les exigences européennes.
- Le règlement (UE) 2020/852 Taxonomie : Tandis que « Disclosure » vise à apporter de la transparence sur les investissements financiers à travers la mise en place de reportings et politiques d'investissement extra-financières (risque de durabilité et incidences négatives), le règlement « Taxonomie » permet d'apporter un cadre précis afin de favoriser les investissements durables sur le plan environnemental uniquement soit le E du ESG. Il crée ainsi un système de classification des investissements afin de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental. Son éligibilité repose sur le respect d'au moins un des six critères établis par la Commission Européenne, sous contrainte de ne causer de préjudice important à l'un d'entre eux, tout en respectant des minima sociaux définis par l'OCDE et l'OIT.

Ces premiers textes en matière de durabilité doivent encore faire l'objet d'évolutions notables.

Wormser Frères Gestion est pleinement engagé pour répondre à ces nouveaux enjeux et obligations en matière de finance durable.

I – Définitions des concepts clés

A – Règlement SFDR : investissement durable, incidences négatives et risques de durabilité

« **Investissement durable** » selon le règlement UE 2019-2088 : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés :

- en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres ;
- en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
- ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail ;
- ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Risque de durabilité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
Incidence négative en matière de durabilité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).
Produit financier promouvant des caractéristiques E et/ou S	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un produit financier (tel que défini par le règlement SFDR) qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
Investissement durable	<ul style="list-style-type: none"> ■ Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier une gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

De ces concepts découle la catégorisation des produits financiers (les OPCVM, les FIA, les portefeuilles gérés sous mandat, les produits d'investissement fondés sur l'assurance, les produits de retraite, les régimes de retraite et les PEEP) en fonction de la façon dont ils appréhendent les risques de durabilité et les incidences négatives :

- **PRODUIT ÉLIGIBLE À L'ARTICLE 8** : Produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- **PRODUIT ÉLIGIBLE À L'ARTICLE 9** : Produit financier qui a pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire que l'investissement est réalisé dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental et/ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- **PRODUIT ÉLIGIBLE À L'ARTICLE 6** : Lorsqu'un produit financier n'est ni conforme à l'article 8, ni à l'article 9, il sera de facto conforme à l'article 6. Ce statut n'implique aucune prise en compte particulière des critères extra-financiers. Cependant, il oblige à un devoir de transparence sur l'intégration ou non des risques de durabilité dans la gestion du produit financier.



B- Définition de la taxonomie :

Le règlement Taxonomie définit un langage commun qui permet d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Il classe pour cela les activités selon six objectifs environnementaux et mesure le pourcentage de chiffre d'affaires et/ou de dépenses d'investissement de capital (CAPEX) aligné à l'un de ces objectifs, à condition que la société ne cause de préjudice important à l'un d'entre eux et qu'elle démontre explicitement son respect des droits de l'Homme et du travail (OCDE, OIT...). C'est sur la base de cette grille d'analyse que seront donc présentées les informations en matière environnementale.

Une activité économique peut ainsi être éligible à la Taxonomie si :

- Elle est d'ores et déjà durable sur le plan environnemental (faible intensité carbone – « own performance »), ou
- Elle contribue à la transition vers une économie « zéro émissions nette » d'ici 2050 (« transitional activity»), ou
- Elle facilite cette transition en permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions de CO2 (« Enabling activity »).

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

- Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie et est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission ;
- Elle ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie ;
- Elle est exercée dans le respect des garanties minimales en termes de respect des droits de l'Homme et du travail ;

Un investissement est ainsi qualifié de « durable » si il contribue de manière essentielle à l'un de ces 6 objectifs suivants sans porter préjudice à un autre d'entre eux (article 9 de la Taxonomie):

- atténuation du changement climatique
- adaptation au changement climatique
- utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire, notamment la prévention des déchets et l'augmentation de l'utilisation des matières premières secondaires ;
- prévention et contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il en découle pour les produits classifiés articles 6, 8 et 9 l'obligation de :

- Article 6 : mentionner l'absence de prise en compte des critères de la taxonomie dans les rapports périodiques et prospectus.
- Article 8 : En cas de respect de caractéristiques E en lien avec les activités de la taxonomie, préciser dans le prospectus et les rapports périodiques le % d'investissement lié aux activités durables en mentionnant l'application du DNSH.
- Article 9 : En cas de contribution à un objectif environnemental, préciser dans le prospectus et les rapports périodiques le % d'investissement lié aux activités durables de la taxonomie, en mentionnant l'application du DNSH et du respect des garanties minimales sociales.



C- Définition de l'impact (France Invest)

L'impact se réfère aux externalités sociales et/ou environnementales positives attendues des investissements (le « pourquoi » ou approche de « résultats »). Il est évalué par rapport à des objectifs d'impact spécifiques et définis ex-ante, fondés sur une intentionnalité de l'investisseur et, le cas échéant, des entreprises dans lesquelles il investit. Les thématiques d'impact sont aussi diverses que les investisseurs à impact, quelques exemples toutefois : création d'emplois dans des zones difficiles, accès aux services essentiels pour les populations à faibles revenus (accès à l'éducation, à la santé, à l'électricité), réduction nette des émissions de gaz à effet de serre par unité produite, etc... Ce présent rapport a comme objectif de préciser cette définition.

- L'intentionnalité, selon la définition du Global Impact Investing Network (GIIN), correspond à la volonté intentionnelle de l'investisseur de contribuer à la génération d'un bénéfice social ou environnemental mesurable. Les investisseurs d'impact ont pour objectif explicite de répondre à un enjeu du développement durable. C'est ce qui différencie l'investissement d'impact des autres approches d'investissement responsable, basées sur un processus générique d'intégration ESG avec éventuellement une prise en compte partielle de l'impact. Comme le rappelle la Charte France Invest Impact, l'investisseur poursuit dès lors un double objectif de performance financière et d'impact. Cette intention concerne tous les investissements du fonds (approche systématique) et intervient au moment de la décision d'investissement (ex-ante)
- L'additionnalité est envisagée comme l'action ou la contribution particulière et directe de l'investisseur permettant à l'entreprise investie ou au projet financé d'accroître l'impact net positif généré par ses activités. Elle répond à la question : « si l'actif n'avait été financé par cet investisseur en particulier quelle serait la différence ? ». L'additionnalité est une façon de matérialiser l'intentionnalité. Elle peut être financière (financements d'actifs peu ou pas couverts par les marchés financiers par exemple) et/ou extra-financière (accompagnement actif des entreprises vers plus d'impacts sociaux et/ou environnementaux par exemple).
- La mesure d'impact correspond à l'évaluation des externalités sociales et/ou environnementales des investissements, à l'aune des objectifs d'impact intentionnellement poursuivis par l'investisseur. Les objectifs d'impact poursuivis sont par essence positifs, qu'ils représentent une recherche d'augmentation de l'externalité positive (dans le temps ou par rapport à un scénario de référence) ou une réduction significative de l'externalité négative de l'entreprise. L'évaluation peut être qualitative ou quantitative, et peut concerner l'impact des produits et services proposées par l'entreprise ainsi que, dans certains cas, l'impact significatif de ces processus. Les résultats de cette mesure d'impact doivent être communiqués et utilisés par l'investisseur dans ses décisions d'investissement.



II - Politique d'intégration des risques de durabilité et de prise en compte des incidences négatives dans la gestion

Wormser Frères Gestion prend en compte les risques de durabilité ainsi que les incidences négatives dans la gestion des mandats et des OPC.

A – Politique d'analyse ESG de Wormser Frères Gestion

Les politiques d'investissement de Wormser Frères Gestion prennent en compte, de manière globale, les trois critères ESG (Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance d'entreprise).

L'ESG permet d'identifier des risques et des opportunités, que l'analyse financière seule ne peut évaluer, dans les domaines Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec notre philosophie d'investissement.

Aussi nous recherchons, en sélectionnant les entreprises ayant de bonnes pratiques ESG et en éliminant celles dont les comportements sont jugés à risques, à écarter les risques opérationnels de type réglementaires ou de réputation liés à de mauvaises pratiques.

Cette approche s'inscrit pleinement dans notre processus d'investissement fondé principalement sur une stratégie d'analyse fondamentale approfondie des actions et des obligations en portefeuille. Les critères ESG permettent aussi d'identifier des opportunités de croissance soutenable et durable, facteur de visibilité pour la croissance future de l'entreprise. Le durcissement de la réglementation en la matière, devrait également permettre d'améliorer l'attractivité et la notoriété des entreprises bénéficiant de bonnes pratiques ESG.

Nos portefeuilles sont investis essentiellement en titres vifs actions ou obligations ce qui nous permet de mettre en œuvre notre politique ESG. Les investissements réalisés en ETF ou OPC ne peuvent faire l'objet d'une analyse aussi profonde.

En matière de climat, l'objectif est de monitorer les portefeuilles afin de suivre leur alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

1- Méthodologie générale

Notre méthodologie s'articule en trois temps : une première partie quantitative de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et enfin une troisième sur la prise en compte de cette notation sur la valorisation de l'entreprise.

Nous confrontons la cohérence de nos notations internes ESG avec les notations du *Bloomberg Disclosure Score*, et de RobecoSAM (Standard & Poor's).

1-A : Approche quantitative

Un certain nombre d'indicateurs ont été construits sur chacun des volets E, S et G. Nous avons sélectionné comme fournisseur de données la société Trucost Standard & Poors.

- Nous présentons ci-dessous les indicateurs sélectionnés sur le volet Environnement :



Incidences Négatives (PAI)						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Emissions Carbone						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) Direct + First Tiers Indirect						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) Scope 1						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) Scope 2						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) Scope 3						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) Direct + First Tiers Indirect						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) Scope 1						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) Scope 2						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) Scope 3						
Consommation énergétique issue d'énergies renouvelables (Gwh) <i>en % de la conso totale</i>						
Eau						
Consommation d'eau (m3) Direct + Purchased						
Intensité de la consommation d'eau (m3/USD mn) Direct + Purchased						
Polluants						
Coûts liés aux rejets de polluants dans l'eau et les sols (USD mn)						
Coûts liés aux rejets de polluants dans l'air (USD mn)						
Déchets						
Intensité de la production de déchets (tonnes/USD Mn)						
Déchets Recyclés - Intensité (tonnes/USD Mn)						



Impact ratio (%)	
Impact ratio - GES(%)	
Impact ratio - Eau (%)	
Impact ratio - Polluants de l'air (%)	
Impact ratio - Polluants de l'eau et des sols (%)	
Impact ratio - déchets (%)	
Impact ratio - Utilisation de Ressources naturelles (%)	
Impact ratio - Total (%)	

Règlement SFDR - 2019/2088

Risques Physiques									
Scores de sensibilité	Faible (< 2°C)			Modéré (2°C)			Élevé (> 4°C)		
	2020	2030	2050	2020	2030	2050	2020	2030	2050
<i>Sécheresse</i>									
<i>Inondations</i>									
<i>Canicule</i>									
<i>Vague de froid</i>									
<i>Montée du niveau de la mer</i>									
<i>Inondations</i>									
Composite									

Règlement SFDR - 2019/2088

Risques de Transition						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Emissions de CO2 issues des réserves (m tonnes)						
Production d'Énergies						
<i>Énergies Non Renouvelables</i>						
<i>Énergies Renouvelables</i>						
Emissions de CO2 issues de cette production (tonnes)						
CAPEX (m USD)						

CAPEX lié à l'exploration de nouvelles réserves



Paris 2°C			
Trajectoires	Base d'analyse	Ecart de CO2 //Objectif	Alignement (°C)
1.5°C-1.75°C			
2°C			
2.7-3°C			
4°C			
5°C			

Taxonomie - Règlement 2020/852

Taxonomie						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% Eligibilité à la taxonomie						
% du CA eligible dédié à l'Atténuation du changement climatique (Objectif 1)						
% du CA eligible dédié à l'Adaptation au changement climatique (Objectif 2)						

Carbon Earnings at Risk									
	Faible			Modéré			Elevé		
	2020	2030	2050	2020	2030	2050	2020	2030	2050
Réduction de la marge d'EBITDA (% points)									
Coût carbone marginal (% EBITDA)									
EBITDA at risk > 10%									

- Nous présentons ci-dessous les indicateurs sélectionnés sur le volet Social :

Règlement SFDR - 2019/2088

Incidences Négatives (PAI)	
Inégalités de revenus par sexe/genre	
% femmes dirigeantes	
Ecart de revenus CEO/employés	
Taux de formation	
Politique des droits de l'Homme	
TRIFR (employee score)	
Politique contre le travail des enfants/ travail forcé	

- Nous présentons ci-dessous les indicateurs sélectionnés sur le volet Gouvernance :

Règlement SFDR - 2019/2088

Incidences Négatives (PAI)	
Diversité du board (% femmes)	
Administrateurs indépendants (%)	
Protection des lanceurs d'alerte	
Production ou vente d'armes controversées	
Politique anti-corruption	



Ces indicateurs peuvent faire l'objet de changement.

Ils ne sont pas tous disponibles pour chaque valeur **et apportent une première indication quantitative sur le caractère ESG de la valeur.**

Les indicateurs sélectionnés sont renseignés dans la fiche d'investissement de cette dernière.

1-B : Approche qualitative

Les analystes-gérants sont chargés d'évaluer sur chacun des trois volets E, S et G l'implication de la société. Nous reprenons dans l'approche qualitative les résultats de l'étude quantitative afin de déterminer une note sur chaque volet E, S et G. Cette étude est sanctionnée par une notation finale ESG allant de 0 (0 information, 0 implication) à 10 (Best-in-class). Cette évaluation est partie intégrante de la fiche d'investissement valeur. La note ESG est le résultat équipondéré des notes E, S et G. Nous décrivons ci-dessous la grille d'évaluation ESG :

- Volet Environnement : Wormser Frères Gestion a pour objectif de suivre l'empreinte carbone (émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre) des sociétés en portefeuille, ainsi que leur empreinte environnementale qui estime le ratio des coûts annuels lié aux pollutions, à l'utilisation des ressources y compris l'eau.

La note sur 10 pour le volet environnemental (E) de la société est construite à partir de l'étude de 4 thèmes : l'intentionnalité en matière environnementale de la société, son impact sur l'environnement (incidences négatives), ses risques de durabilité et son impact sur la biodiversité. Chaque thème est noté sur 10. La biodiversité est sous-pondérée dans la note finale E, du fait de la difficulté encore aujourd'hui à collecter de l'information. Les controverses environnementales sont prises en compte dans la note E et viennent en déduction de la note obtenue dans les quatre thèmes.

Grille valeur Environnement :

Environnement			0	
Critères	Indicateurs (non exhaustif)	Colectiois	Note /10	Poids
Existence d'une politique environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Stratégie d'entreprise Eau Déchets Objetifs clairs Déclasse Carbon et risk Plan d'urgence 			0,3
Amélioration de l'impact environnemental	<ul style="list-style-type: none"> Taxonomie Evaluation des incidences négatives Mis. des parties Impact Financ Score risques plastiques (rubric < 33 < moyen < 66 < élevé) 			0,3
Risques de durabilité	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilité aux catastrophes naturelles 			0,3
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Terrains agricoles Forêt Océan 			0,1
Controverses	<ul style="list-style-type: none"> Exerc. des controverses (vérifier l'alignement entre la politique Environnementale déclarée par la société et son impact réelle) 		Faibles	0

Volet Social : La note sur 10 pour le volet Social (S) de la société est construite à partir de l'étude de 6 thèmes : la diversité et l'égalité, la formation, la santé et la sécurité, les droits de l'homme, la politique fiscale et l'engagement social. Ces 6 thèmes sont équipondérés. Les controverses sont prises en compte dans la note S et viennent en déduction de la note obtenue dans les 6 thèmes.



Grille valeur Social :

Social			6
Criteres	Indicateurs (non exhaustif)	Conclusion	Note /10
Diversité et égalité	<ul style="list-style-type: none"> Participation femmes dans les conseils politique de rémunération égalité de revenus Ecart de revenus salariés/employés Politique de formation Taux de rotation des employés 		6
Formation et recrutement			6
Santé et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> Fréquence des accidents du travail couverture santé 		6
Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> Politique contre le travail forcé/des enfants respect des droits des hommes sur toute la chaîne 		6
Politique fiscale (taxes)			6
Engagement social	<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux communautés, collectivités Initiatives charitatives 		6
Controverses			Faibles

-Volet Gouvernance :

La note sur 10 pour le volet Gouvernance (G) de la société est construite à partir de l'étude de 4 thèmes : les politiques anti-corruption et en matière éthique, la rémunération du CEO, l'indépendance et la diversité du conseil d'administration ainsi que les comités de contrôles. Ces 4 thèmes sont équipondérés. Les controverses sont prises en compte dans la note G et viennent en déduction de la note obtenue dans les 4 thèmes.

Grille valeur Gouvernance :

Gouvernance			7
Criteres	Indicateurs (non exhaustif)	Conclusion	Note /10
Politique anti-corruption / Politique en matière d'éthique	<ul style="list-style-type: none"> Code de conduite comité d'éthique 		7
Rémunération du CEO	<ul style="list-style-type: none"> Alignement des intérêts avec les actionnaires 		7
Indépendance et diversité du conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> % des membres indépendants nombre de mandat des administrateurs (pas plus de 5 cumulés pour les non opérationnels, max 2 pour les administrateurs opérationnels) durée du mandat (idéalement inférieure à 10 ans lors des renouvellements) % de femmes au conseil (idéalement > 30%) 		7
Conseil et comités	<ul style="list-style-type: none"> Liste des comités 		7
Controverses			Faibles

1-C : Prise en compte de la notation ESG sur la valorisation de la société

Wormser Frères Gestion prend en compte dans la valorisation des sociétés l'évaluation des risques de durabilité.



Evaluation des risques de durabilité : Le terme « risque de durabilité » désigne un événement relatif à l'environnement, le social ou à la gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel significatif sur la valeur des investissements réalisés par le fonds. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact, parfois significatif, sur d'autres risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, périmées et/ou autrement sensiblement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont liés, mais sans s'y limiter, aux événements liés au climat résultant du changement climatique (ou risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (ou risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues pouvant ainsi affecter les investissements et la situation financière du fonds. Des événements sociaux ou des lacunes de gouvernance peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

La note ESG obtenue dans le cadre de notre approche qualitative vient directement impacter le coût du capital pris en compte dans notre modèle de valorisation DCF (discounted cash flows ou flux de trésorerie actualisés). Nous pouvons ainsi quantifier l'incidence des risques de durabilité sur l'objectif de cours de la valeur étudiée. Nous rappelons cependant que l'objectif de cours final retenu pour la valeur intègre plusieurs méthodes de valorisation dont notre modèle DCF.

2- - Spécificités des portefeuilles « investissement durable »

Pour ces portefeuilles, notre objectif est d'investir dans des entreprises qui génèrent des effets positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités.

Nous réalisons une première étape quantitative par l'exclusion des valeurs de notre univers d'investissement ayant obtenu une note ESG inférieure à 5 (sur 10). Nous conservons ainsi, les sociétés Best in class ESG, i.e. celles ayant les meilleurs notes ESG selon notre analyse.

Dans le cadre de nos gestions « investissement durable », l'application de critères d'inclusion renforce encore notre approche. Nous nous concentrons sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.



Nous construisons ainsi notre note Investissement durable en tenant compte des points suivants :

- Pour 70% : La part du chiffre d'affaires réalisée par la société dans des activités répondant aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Au moins 50% du chiffre d'affaires devra provenir d'une activité répondant au moins à l'un de ces objectifs. Les ODD ont été regroupés autour de quatre thématiques dites « investissement durable » : l'environnement, la santé, le développement social et le développement économique. Inversement, nous retrouverons en critères d'exclusion : les entreprises ne répondant pas à nos thématiques ou ayant un impact négatif.

Activités répondant aux Objectifs de développement durable des Nations Unies							
% CA		% CA		% CA		% CA	
Environnement	0%	Santé	0%	Développement économique	0%	Développement Social	0%
Energie propre et abordable		Bonne Santé et Bien être		Industrie, innovation et infrastructure		Pas de pauvreté	
Consommation et productions responsables				Villes et communautés durables		Egalité entre les sexes	
Lutte contre les changements climatiques				Travail Dément et croissance économique		Faim "zéro"	
Vie aquatique				Partenariats pour la réalisation des objectifs		Inégalités réduites	
Vie terrestre						Education de qualité	
Eau propre et assainissement						Paix et Justice et institutions efficaces	
Pourcentage du Chiffre d'affaire répondant aux ODD							0%
Note Impact							0%

- Pour 30% : les initiatives répondant aux objectifs de développement durable des Nations Unies. Il s'agit ici d'évaluer les initiatives et activités non liées aux activités principales de la société.



Initiatives répondant aux Objectifs de développement durable des Nations Unies				
ODD	Sous ODD	Initiatives	Note	10
Environnement				
Energie propre et abordable				Très significative
Consommation et productions responsables				
Lutte contre les changements climatiques				
Vie aquatique				
Vie terrestre				
Eau propre et assainissement				
Santé				
Bonne Santé et Bien être				
Développement économique				
Industrie , innovation et infrastructure				
Villes et communautés durables				
Travail Décent et croissance économique				
Partenariats pour la réalisation des objectifs				
Développement Social				
Pas de pauvreté				
Egalité entre les sexes				
Faim "zéro"				
Inégalités réduites				
Education de qualité				
Paix et Justice et institutions efficaces				

Page 2

Nous confrontons la cohérence de nos notations Investissement durable avec une analyse indépendante réalisée ex-post investissement par la société Impak spécialisée sur l'évaluation de l'impact.

3- Politique d'exclusion pour les portefeuilles répondant aux articles 8 et 9.

Les entreprises impliquées dans le secteur du charbon, des énergies fossiles (pétrole et gaz), la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-minutions ainsi que l'industrie du tabac, la pornographie et les jeux d'argent et de hasard sont automatiquement exclues de nos portefeuilles.

Aussi, les entreprises obtenant la note interne ESG inférieure à 3 selon la méthodologie décrite ci-dessus ne pourront entrer dans nos portefeuilles.

Dans le cas spécifique des portefeuilles « investissement durable », sont exclues les entreprises du secteur des boissons alcoolisées et l'armement ainsi que toute valeur ayant une note ESG et une note d'investissement durable strictement inférieures à 5.

4- Un suivi régulier



A chaque investissement, le middle office contrôle la fiche d'investissement et la notation ESG ainsi que la notation investissement durable Wormser Frères Gestion.

Dans une logique de suivi et de transparence, nous retrouvons, pour chaque portefeuille type (OPC et mandats de référence), une note ESG globale qui reprend la notation interne pondérée du poids de chaque valeur. Nous suivons son évolution pour chacun de nos portefeuilles qui doivent à tout moment avoir un taux de couverture ESG minimum de 90% de leur actif net, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoires ainsi que des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics.. Les OPC externes et ETF éventuellement détenus en portefeuille sont inclus dans la base de calcul sans pour autant bénéficier d'une notation ESG.

La notation globale de nos portefeuilles doit être supérieure ou égale à 5.

Nous suivons également au niveau des portefeuilles l'émission carbone, l'intensité carbone et l'empreinte environnementale.

Dans le cadre des OPC à « investissement durable » ou mandat de référence «investissement durable », nous suivons la notation interne globale ESG qui doit être supérieure ou égale à 6, ainsi que la notation investissement durable qui doit également être supérieure ou égale à 6.

5- Une intégration dans le processus de gestion

Lors de l'initiation d'une valeur à l'achat, la société fait l'objet d'un cas d'investissement qui intégrera systématiquement la note globale ESG et la note Investissement durable. Ces notes, à l'instar du cas d'investissement, seront révisées à minima annuellement.

B- Approche relative à la prise en compte des risques climatiques

Wormser Frères Gestion tient compte des risques climatiques (risques de durabilité) dans sa politique ESG.

Nous avons pour objectif de suivre pour nos OPC et les portefeuilles de référence pour les mandats, l'empreinte carbone (émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre), ainsi que l'empreinte environnementale qui estime le ratio des coûts annuels lié aux pollutions, à l'utilisation des ressources y compris l'eau, ainsi qu'aux changements climatiques causées par les entreprises en portefeuille.

Nous prenons en compte notamment les indicateurs suivants dans notre analyse :



	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Emissions Carbone						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Direct + First Tiers Indirect</i>						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 1</i>						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 2</i>						
Empreinte Carbone (tonnes Co2e) <i>Scope 3</i>						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Direct + First Tiers Indirect</i>						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 1</i>						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 2</i>						
Intensité Carbone (tonnes Co2e/USD mn) <i>Scope 3</i>						
Consommation énergétique issue d'énergies renouvelables (Gwh)						
<i>en % de la conso totale</i>						

Définitions :

GHG Scope 1 : Émissions directes provenant des installations fixes ou mobiles situées à l'intérieur du périmètre de l'entreprise.

GHG Scope 2 Émissions indirectes associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée pour les activités de l'organisation.

GHG Scope 3 : Les autres émissions indirectement produites par les activités de l'organisation qui ne sont pas comptabilisées au 2 mais qui sont liées à la chaîne de valeur complète comme : l'achat de matières premières, de services ou autres produits, déplacements des salariés.



	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Eau						
Consommation d'eau (m3) <i>Direct + Purchased</i>						
Intensité de la consommation d'eau (m3/USD mn) <i>Direct + Purchased</i>						
Polluants						
Coûts liés aux rejets de polluants dans l'eau et les sols (USD mn)						
Coûts liés aux rejets de polluants dans l'air (USD mn)						
Déchets						
Intensité de la production de déchets (tonnes/USD Mn)						
Déchets Recyclés - Intensité (tonnes/USD Mn)						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Impact ratio (%)						
Impact ratio - GES(%)						
Impact ratio - Eau (%)						
Impact ratio - Polluants de l'air (%)						
Impact ratio - Polluants de l'eau et des sols (%)						
Impact ratio - déchets (%)						
Impact ratio - Utilisation de Ressources naturelles (%)						
Impact ratio - Total (%)						

Définition de l'Impact Ratio : mesure utilisée pour normaliser les coûts des dommages environnementaux des entreprises afin de faciliter les comparaisons. Les mesures prennent en compte le coût total des dommages d'une entreprise (en millions de dollars) et le divisent par leurs revenus totaux (en millions de dollars) pour le même exercice. La métrique qui en résulte quantifie le risque sur les bénéfices de l'entreprise si celle-ci était tenue responsable des impacts environnementaux négatifs.



	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<i>Environmental Weighted Disclosure Rate (%)</i>						

Définition du Weighted Disclosure Score : évalue la transparence et la qualité des indicateurs ESG publiés par l'entreprise.

Risques Physiques									
Scores de sensibilité	Faible (< 2°C)			Modéré (2°C)			Elevé (> 4°C)		
	2020	2030	2050	2020	2030	2050	2020	2030	2050
<i>Sécheresse</i>									
<i>Incendies</i>									
<i>Canicule</i>									
<i>Vague de froid</i>									
<i>Montée du niveau de la mer</i>									
<i>Inondations</i>									
Composite									

Définition du Physical Risk Score : une note qui évalue les risques climatiques (sécheresses, feux de forêts, inondations, etc) sur les activités de l'entreprise. Une note comprise entre 1 et 33 signifie un risque faible. Une note entre 33 et 66 indique un risque modéré, et une note supérieure à 66 implique que l'entreprise pourrait être fortement impactée par un dérèglement climatique.

Nous prévoyons également de mesurer dans le cadre de la Taxonomie, le % d'investissement lié aux activités durables et pour les produits répondants à l'article 9, la contribution à la réalisation de l'objectif de la taxonomie.

Taxonomie						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
% Eligibilité à la taxonomie						
% du CA eligible dédié à l'Atténuation du changement climatique (Objectif 1)						
% du CA eligible dédié à l'Adaptation au changement climatique (Objectif 2)						

Enfin, notre objectif est de monitorer les portefeuilles afin de suivre leur alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Paris 2°C			
Trajectoires	Base d'analyse	Ecart de CO2 // Objectif	Alignement (°C)
1,5°C-1,75°C	2012 - 2025	-1 487 432	<1,5°C
2°C		-3 242 624	
2,7-3°C		-4 315 749	
4°C		-4 640 507	
5°C		-4 838 359	

Nous mettons en œuvre par ailleurs dans nos portefeuilles investissement durable une politique d'exclusion renforcée notamment des secteurs charbon et énergies fossiles.



C- Approche relative à la protection de la biodiversité

Wormser Frères Gestion prend en compte dans les critères de sa politique ESG, la protection de la biodiversité, que nous intégrons au sein de notre notation environnementale

Compte tenu du peu d'informations disponibles à ce jour sur la prise en compte de cet enjeu par les entreprises et du manque de maturité des données et méthodologies existantes, notre approche sur la gestion de cet enjeu s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue.

D – Approche relative à la prise en compte des externalités négatives

Nous prenons en compte dans l'ensemble de nos OPC et dans nos portefeuilles de référence pour les mandats, les externalités négatives.

D'une part nous appliquons pour nos mandats et portefeuilles OPC une politique d'exclusion sectorielle. Cette politique est par ailleurs renforcée dans le cadre des mandats à « investissement durable ».

D'autre part, nous excluons les entreprises ayant reçu une notation interne ESG de moins bonne qualité (inférieure à 3 pour l'ensemble de nos portefeuilles de références et OPC et inférieure à 5 pour les portefeuilles et OPC à Investissement durable).

E- Classification SFDR des OPC et des portefeuilles de référence pour les mandats Wormser Frères Gestion

Gestion collective :

- WF Valeurs Internationales est conforme à l'article 8 de SFDR.
- WF Actions Europe est conforme à l'article 8 de SFDR.
- WF Patrimoine est conforme à l'article 8 de SFDR.
- WF Actions Flexible : est conforme à l'article 6 de SFDR. Le type de gestion du fonds et l'utilisation notamment de produits dérivés et d'ETF ne permet pas de promouvoir les caractéristiques ESG mises en œuvre dans le cadre de notre gestion.

Fonds dédiés : LEFONDS est conforme à l'article 6 de SFDR.

Gestion sous mandat :

- Le portefeuille de référence Dynamique est conforme à l'article 8 de SFDR.
- Le portefeuille de référence PEA est conforme à l'article 8 de SFDR.
- Le portefeuille de référence Equilibré est conforme à l'article 8 de SFDR.
- Le portefeuille Discretionnaire est conforme à l'article 6 de SFDR. Nous prenons en compte les critères ESG pour l'ensemble des titres vifs investis (actions et obligations), cependant pour les portefeuilles discretionnaires faisant l'objet d'un avenant spécifique nécessitant l'utilisation notamment d'ETF ou OPC externes, nous n'avons pas la possibilité de faire ce même travail d'analyse ESG.
- Le portefeuille Investissement durable est conforme à l'article 9 de SFDR.



F- Transparence et reporting

Au-delà de la classification mentionnée, ci-avant, des évolutions en matière d'informations sur les éléments extra financiers sont prévues par cette nouvelle réglementation :

- Pour les OPC et mandats de référence conformes à l'article 8, un reporting spécifique devra être établi pour rendre compte des caractéristiques environnementales et sociales mises en avant par le produit. Ce premier reporting devrait intervenir au premier trimestre 2022, au titre de l'exercice 2021.
- Pour les OPC et mandats de référence conformes à l'article 9, un reporting spécifique devra être établi sur le suivi et l'atteinte des objectifs fixés par chaque OPC. Ce premier reporting devrait intervenir au premier trimestre 2022, au titre de l'exercice 2021.

La méthodologie et le format de ces reportings ayant été très récemment arrêtés par les textes d'application européens, leur mise en œuvre opérationnelle est en cours.

En réponse à la loi énergie climat n°2019-1147 via l'article 29 modifiant l'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992, nous intégrerons dans ce reporting l'empreinte carbone de ces portefeuilles et de biodiversité (en cas de disponibilité à cette date des informations sur ce dernier point).

Dans le cadre des OPC soumis à l'intégration de critères ESG, un indicateur d'impact environnemental est utilisé et communiqué mensuellement au sein du reporting financier mensuel de chaque OPC.

En complément, pour notre fonds dédié à Investissement durable, nous mesurons la prise en compte des Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD).

Nous prévoyons également d'intégrer dans le cadre de la Taxonomie, le % d'investissement lié aux activités durables de la taxonomie et pour les produits répondants à l'article 9, la contribution à la réalisation de l'objectif de la taxonomie.

Dans le cadre de nos portefeuilles ou OPC article 9, nous réaliserons un reporting sur l'alignement 2° de ces portefeuilles.

III- Politique de vote et d'engagement



Nous faisons évoluer notre politique de vote en 2021.

Jusqu'en 2020, l'exercice des droits de vote était effectué dès que la société de gestion, au travers des OPC et mandats qu'elle gère, détenait plus de 1,5% du capital ou des droits de vote d'une société.

A partir de mai 2021, nous nous engageons à voter systématiquement, quel que soit le pourcentage de détention du capital ou des droits de vote. Cette nouvelle politique concerne toutefois à ce stade nos seuls OPC. En effet, dans le cadre de la gestion sous mandat investie principalement en titres vifs internationaux, nous n'avons pas la possibilité à ce jour d'organiser une politique de vote systématique.

Dans le cadre de cette nouvelle politique nous nous engageons à étudier avec attention toute résolution qui pourrait se révéler défavorable aux intérêts de la société ou à ceux des actionnaires minoritaires ainsi que les résolutions à caractère environnemental et social.

Cette nouvelle politique de vote fera l'objet d'un rapport sur l'année 2021.

La politique de vote est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV- Politique de rémunération

Conformément à l'article 5 de SFDR, la politique de rémunération de notre société de gestion intègre la prise en compte des risques de durabilité.

La politique ESG ici présentée fait intégralement parti de notre processus d'investissement. Chaque cas d'investissement en titre vifs doit faire l'objet d'une notation ESG. Cette notation fait l'objet d'un contrôle au moment de l'entrée dans l'univers d'investissement de la société de gestion. Les objectifs de taux de couverture font également l'objet d'un contrôle. Aussi, il s'agit bien d'un objectif collectif, en premier lieu pour les membres de l'équipe de gestion mais également pour les équipes de middle office et de suivi des risques.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet de la société de gestion.